



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 163 DU 2 JUILLET 2019

TABLE DES MATIÈRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 2 juillet 2019 portant autorisation d'utilisation de l'eau issue de forage F3 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France

Direction de la Sécurité
Sanitaire et de la Santé
Environnementale

Sous-direction de la
Santé Environnementale

Service Santé
Environnementale Nord

Arrêté portant autorisation d'utilisation de l'eau issue du forage F3 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le décret du 08 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'utilisation de l'eau issue du forage F2 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2018 imposant à la SAS DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau issue du forage F3 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 prorogeant l'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau issue du forage F3 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires ;

Vu l'avis hydrogéologique favorable en date du 26 novembre 2018 ;

Vu les résultats d'analyse conformes du prélèvement du 22 août 2018 sur le nouveau forage F3 ;

Vu le rapport de synthèse de l'ARS sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux autorisations d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la mise en service définitive du F3 et l'abandon du F2 qui devra être rebouché ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

La société DSM Food Specialties est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Seclin, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau issue du forage F3 situé dans le site de production de DSM à Seclin, en vue de l'utilisation à des fins alimentaires dans son atelier de production d'enzymes.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'ARS.

Il est à noter que ce site de production dispose d'une alimentation en eau de distribution publique et de l'eau de son forage F3. L'eau du forage est exclusivement destinée aux procédés industriels.

Article 2 : identification du forage F3

Captage	Coordonnées Lambert I		Altitude en m NGF	Parcellaire cadastral	Profondeur
	X	Y	Z sur bride	[N° parcelle et section]	
F3	701 853,65	7 049 978,23	+24	395 et section 000AP01	49 mètres

Article 3 : protection du captage

Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire devra veiller à l'entretien et à la protection de ses ouvrages.

A proximité du forage, tout traitement chimique des sols ou de la végétation et toute incinération sont proscrits. Toute circulation, toute activité, tous travaux, stockage ou dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage sont interdits. Tout produit potentiellement polluant doit être stocké sur bac de rétention correctement dimensionné.

Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 4 : traitement de l'eau

L'eau prélevée sur le forage F3 ne fait l'objet d'aucun traitement pour la mise en culture de microorganismes dans les fermenteurs, ainsi que pour les lavages ou nettoyage des cuves. L'eau peut être utilisée après filtration sur membranes (produits de traitement des EDCH) ou après osmose et traitement par UV pour d'autres étapes du procédé de production.

Le pétitionnaire doit vérifier l'efficacité des traitements et tenir à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance.

Article 5 : surveillance de la qualité de l'eau

La société DSM Food Specialties doit se conformer en tous points à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10,

R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Le programme du contrôle sanitaire à appliquer sur le forage F3 comporte des analyses de type R et des analyses de type R+C, à la fréquence définie en application de l'arrêté cité ci-dessus. En tant que de besoin, des paramètres supplémentaires peuvent être recherchés à la demande de l'ARS, notamment le nickel et le bore. La fréquence du contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

La composition de l'eau issue du forage F3 ne doit pas dépasser les exigences de qualité fixées en application du code de la santé publique.

Tout dépassement de ces valeurs doit être accompagné d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

Article 6 : auto-surveillance

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux, et notamment :

- vérification régulière des conditions de disponibilité en eau et du fonctionnement de la filière technique ;
- programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur ses installations dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- tenue de registres équivalents au cahier sanitaire.

Ces registres doivent être tenus à disposition de l'ARS. Ces registres contiennent en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans le site de production.

Article 7 : information

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à l'ARS.

Le pétitionnaire doit vérifier visuellement l'eau du forage et prendre toute mesure qui s'impose en cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.

Le demandeur doit informer, sans délai, l'ARS, la DDPP et la DREAL de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

Article 8 : conformité sanitaire des produits et des matériaux

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer de non-conformité réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

Article 9 : abrogations des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'utilisation de l'eau issue du forage F2 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires est abrogé. Ce forage doit être rebouché conformément à la réglementation en vigueur.

Les arrêtés préfectoraux portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau issue du forage F3 de la société DSM Food Specialties à Seclin à des fins alimentaires, datés des 26 juillet 2018 (autorisation temporaire initiale) et 7 janvier 2019 (prorogation de l'autorisation temporaire), sont abrogés.

Article 10 : voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et notifié à :

- Monsieur le Maire de Seclin,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la société DSM Food Specialties à Seclin.

Article 12 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Nord et Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le **2 JUL. 2019**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

